* **Les articles ou les parties d’article en italique** reproduisent les textes légaux cantonaux en vigueur. Ils s'imposent aux communes et ne peuvent pas être modifiés.

**Les autres articles** sont des exemples de dispositions pouvant être insérées dans le règlement ; les communes peuvent les reprendre tels quels ou les modifier et les adapter selon leurs besoins. Il est en effet impossible de prévoir dans un tel règlement-type tous les cas dictés par les circonstances, qui sont différentes d'une commune à l'autre.

**----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------**

**ASSOCIATION INTERCOMMUNALE SCOLAIRE**

**DE [*compléter*]**

**(Nom abrégé : AIS…)**

**Statuts de [*compléter avec le nom de l’association*]**

**NB : la loi impose la forme prévue par les articles 112 et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11) pour les associations de communes en matière scolaire (art. 37 de la loi sur l’enseignement obligatoire du 7 juin 2011)**

*Les dénominations de personnes, les fonctions et professions désignées au masculin dans le texte s’appliquent également au féminin.*

**CHAPITRE I**

**Dénomination, buts, siège, durée**

**Article premier** ***Dénomination***

*Sous le nom* ***[compléter avec le nom de l’association]*** *les communes* ***[compléter avec les noms des communes concernées]*** *constituent une Association de communes au sens des articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et des présents statuts.*

**Article 2** ***Buts***

*Buts principaux (art. 27, 28, 29 et 30 LEO)*

**[Compléter avec le nom de l’association]** exerce les compétences et assume les tâches dévolues aux communes en lien avec l’enseignement obligatoire pour les degrés **[compléter avec les degrés concernés, soit 1-8, 9-11 ou 1-11]** des enfants domiciliés sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la loi du 7 juin 2011sur l’enseignement obligatoire (LEO) et de son règlement d’application du 2 juillet 2012 (RLEO).

Il s’agit en particulier de la mise à disposition et de la gestion des locaux et installations scolaires, du mobilier et matériel scolaire nécessaires à l’enseignement, ainsi que des transports scolaires et des devoirs surveillés[[1]](#footnote-1).

[**Adapter ce passage selon les besoins spécifiques : buts optionnels possibles]**

**Article 3** ***Siège – Durée (art. 115 LC)***

***[Compléter avec le nom de l’association]*** *a son siège à* ***[compléter avec le nom de la commune concernée]****. Sa durée est indéterminée.*

**Article 4** ***Personnalité (art. 113 LC)***

*L’approbation des présents statuts par le Conseil d’Etat confère à* ***[compléter avec le nom de l’association]*** *la personnalité morale de droit public.*

**CHAPITRE II**

**Organes de l’Association**

**Article 5** ***Organes (art. 116 LC)***

*Les organes de* ***[compléter avec le nom de l’association*** *sont :*

1. *le Conseil intercommunal (CI)*
2. *le Comité de direction (CODIR)*
3. *la Commission de gestion (COGES)*
4. *la Commission des finances (COFIN)[[2]](#footnote-2)*
5. **Le Conseil intercommunal (CI)**

**Article 6** ***Rôle du Conseil intercommunal (art. 119 LC)***

*Le Conseil intercommunal joue dans l’association le rôle de conseil général ou communal dans la commune.*

*Il nomme en son sein, à la fin de chaque année (période du 1er juillet au 30 juin), son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants.*

*Le bureau du conseil est composé du président et des deux scrutateurs.* Sont également membres du bureau...[[3]](#footnote-3),[[4]](#footnote-4)

*Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Il est désigné pour cinq ans au début de la législature et est rééligible.*

**Article 7** ***Composition (art. 115 LC et 117 LC)***

*Le conseil intercommunal est composé de délégués de toutes [****Adapter selon les besoins spécifiques]*** *les communes membres de* ***[compléter avec le nom de l’association****.*

*Il comprend* : [**Adapter les variantes selon les besoins spécifiques]**

***Variante 1[[5]](#footnote-5)***

***[nombre]*** *délégués et* ***[nombre]*** *suppléants nommés par le conseil communal ou général parmi ses membres en fonction.*

***Variante 2***

1. *une délégation fixe composée pour chaque commune d'un délégué et d'un suppléant, choisis par la municipalité parmi les conseillers municipaux en fonction;*
2. *une délégation variable composée pour chaque commune d'un délégué par …* ***[nombre]*** *d’habitants ou fraction de …* ***[même nombre]*** *d’habitants, choisi par le conseil général ou communal, parmi ses membres. De même un ou des suppléants issu(s) de l’organe délibérant est (sont) également désigné(s).*

*Le ou les suppléants ne participent aux séances qu’en l’absence du ou des délégués désignés.*

**Article 8** ***Durée du mandat (art. 118 LC)***

*Le mandat de délégué est de la même durée que celui des conseillers municipaux et communaux. La désignation des délégués et des suppléants a lieu au début de chaque législature communale.*

*Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l’autorité qui les a nommés.*

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l’échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu’un délégué perd sa qualité de conseiller municipal, conseiller communal ou conseiller général ou est nommé au Comité de direction.

**Article 9** ***Convocations (art. 24, 25 et 27 LC)***

*Le Conseil intercommunal est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau, au moins cinq jours à l’avance, cas d’urgence réservés.*

*Cette convocation a lieu à la demande du Comité de direction ou du cinquième des membres du conseil*, mais au moins deux fois par an.

*L’avis de convocation mentionne l’ordre du jour, le lieu, l’heure et le siège de la séance, qui est établi d’entente entre les présidents du Conseil intercommunal et du Comité de direction. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet ne figurant pas à l’ordre du jour.*

**Article 10** ***Quorum (art. 26 LC)***

*Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres*, et si les deux tiers [**Adapter selon les besoins spécifiques]** des communes membres sont représentées.

Si ces conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt ; le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des communes n’est pas atteint, celui des membres devant l’être.

**Article 11** ***Délibérations (art. 27 LC)***

*Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve du huis-clos en application de l’article 27 al 2 LC*; elles sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

**Article 12** ***Droit de vote (art. 120 LC)***

Chaque délégué a droit à une voix.

*Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés.*

*Le président ne prend pas part au vote. En cas d’égalité des voix, le président tranche.*

**Article 13** ***Décisions (art. 120 a LC, art. 112 ss LEDP)***

Le Comité de direction fait publier les objets soumis au référendum et ne nécessitant pas l’approbation du canton, dans la Feuille des avis officiels, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires.

Les municipalités des communes membres de **[compléter avec le nom de l’association]** font aussi afficher ces objets au pilier public communal.

Font exceptions les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l’approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le canton, après approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.

**Article 14** ***Compétences (art. 4, 114 et 115 LC)***

*Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :*

[**Adapter cet article selon les buts de l’association]**

* 1. *désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les scrutateurs ainsi que les scrutateurs suppléants;*
  2. *nommer le Comité de direction et le président de ce Comité;*
  3. *fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction;*
  4. *nommer la Commission de gestion formée* de cinq [**Adapter selon les besoins spécifiques]** membres et d’un suppléant chargés d’examiner la gestion de **[compléter avec le nom de l’association]** ;
  5. *nommer la Commission des finances formée* de cinq [**Adapter selon les besoins spécifiques]** membres et d’un suppléant chargés d’examiner le budget et les comptes de **[compléter avec le nom de l’association]** ;
  6. *adopter le budget et les comptes annuels;*
  7. *décider les dépenses extrabudgétaires;*
  8. *modifier les statuts, sous réserve de l’article 126 al 2 LC ;*
  9. *autoriser l’acquisition et l’aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l’article 44, chiffre 1, LC étant réservé ;*
  10. *autoriser le Comité de direction à plaider;*
  11. *autoriser tout emprunt, dans les limites du plafond d’endettement, fixé à Fr.* ***[chiffre].****-, ainsi que le renouvellement de ceux-ci;*
  12. *adopter le statut des collaborateurs de* ***[compléter avec le nom de l’association]*** *et la base de leur rémunération;*
  13. décider la construction, la démolition ou la transformation d’immeubles appartenant à **[compléter avec le nom de l’association]**;
  14. adopter le mode de calcul des coûts de loyers des bâtiments ;
  15. *prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts ;*
  16. *adopter les règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité.*

1. **Le Comité de direction (CODIR)**

**Article 15** ***Rôle (art. 27 à 30 LEO, art. 122 LC)***

*Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l’activité de l’Association, les compétences attribuées aux municipalités.*

**Article 16** ***Constitution (art. 119 et 121 LC)***

*Le Comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire. Le secrétaire peut-être celui du conseil intercommunal.*

**Article 17** ***Composition***

*Le Comité de direction se compose de* ***(au moins 3 membres)*** *membres, choisis par le conseil intercommunal.*

**Article 18** ***Durée du mandat***

*Le Comité est élu pour la durée de la législature.*

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement.

Le mandat du membre du Comité de direction ainsi nommé prend fin à l’échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu’un membre du Comité de direction remet son mandat ou perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu’il représente.

*Les membres du Comité de direction sont rééligibles.*

**Article 19** ***Convocation (art. 73 LC)***

*Le président, ou à défaut, le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu’il le juge utile, ou à la demande de la moitié des autres membres.*

**Article 20** ***Quorum et vote (art. 65 LC)***

*Le Comité de direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres*. Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix ; *les décisions sont prises à la majorité. Le président prend part au vote ; en cas d’égalité, sa voix est prépondérante.*

**Article 21 *Délibérations (art. 64 LC)***

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

Le Comité de direction informe les municipalités de **[compléter avec le nom de l’association]** dans le cadre du Conseil intercommunal.

*Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics*.

**Article 22** ***Signature (art. 67 LC)***

**[Compléter avec le nom de l’association]** *est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction (ou, en cas d’empêchement, par le vice-président) et du secrétaire ou de son remplaçant désigné par le Comité de direction.*

**Article 23** ***Compétences***

*Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :*

[**Adapter cet article selon les besoins spécifiques]**

1. *exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal;*
2. *exercer les attributions qui lui sont attribuées par le Conseil* intercommunal;
3. élire son vice-président et nommer son secrétaire ;
4. présenter les comptes et préparer le projet de budget ;
5. *sur la base du règlement du personnel adopté par l’autorité délibérante, nommer et destituer le personnel engagé par* ***[compléter avec le nom de l’association]****; fixer le traitement à verser dans chaque cas et exercer le pouvoir disciplinaire sur ce personnel;*
6. *exercer dans le cadre de* ***[compléter avec le nom de l’association]*** *les attributions dévolues aux municipalités, notamment par la législation scolaire, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal;*
7. *désigner ses représentants au sein du conseil d’établissement* et collaborer avec les directions des établissements scolaires en vue de désigner les représentants des milieux et des organisations concernées par la vie de ceux-ci (article 35 LEO);
8. entreprendre les démarches auprès des communes en vue d’obtenir la rénovation, la transformation ou la construction de locaux scolaires;
9. d’entente avec la direction de l’établissement concerné, sur la base du règlement sur les transports adopté par l’autorité délibérante, décider le plan des transports scolaires des établissements;
10. d’entente avec la direction de l’établissement concerné et les autorités cantonales, décider de la planification et de la mise à disposition des locaux, installations et équipements nécessaires (article 27 LEO);
11. fixer les modalités de location et d’usage des locaux et installations scolaires ainsi que les conventions d’utilisation y relatives;
12. conclure les diverses assurances de personnes et de choses;
13. établir les conventions relatives à l’utilisation des locaux scolaires par des tiers pour les bâtiments qui lui appartiennent.
14. conclure les contrats administratifs avec des communes ne faisant pas partie de l’association ;

**Article 24** ***Délégation de pouvoirs***

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination, la destitution du personnel et l’exercice du pouvoir disciplinaire. La délégation de pouvoir repose sur une décision ou une procuration écrite signée par le Comité de direction, l’article 22 des présents statuts étant applicable pour le surplus.

**C. Les Commissions de gestion et des finances (COGES, COFIN)**

**Article 25** ***Commission de gestion (COGES)***

*Le Conseil intercommunal élit chaque année (période du 1er juillet au 30 juin) une Commission de gestion formée de* ***(au moins 3 membres)*** *et d’un suppléant [****Adapter selon les besoins spécifiques]*** *issus de ses rangs. Elle est chargée d’examiner le rapport de gestion du comité de direction de* ***[compléter avec le nom de l’association]*** *et de faire rapport avec préavis au Conseil intercommunal.*

Chaque année, l’un de ses membres est remplacé par un nouveau membre, selon un tournus défini par le bureau du Conseil intercommunal. Le membre remplacé est rééligible après cinq ans de vacance.

**Article 26 *Commission des finances (COFIN)***

*Le Conseil intercommunal élit chaque année (période du 1er juillet au 30 juin) une Commission des finances formée de* ***(au moins 3 membres)*** *et d’un suppléant [****Adapter selon les besoins spécifiques]*** *issus de ses rangs. Elle est chargée d’examiner le projet de budget, les comptes* ***[compléter avec le nom de l’association]*** *et les préavis avec enjeux financiers. Elle fait rapport avec préavis au Conseil intercommunal*

Chaque année, l’un de ses membres est remplacé par un nouveau membre, selon un tournus défini par le bureau du Conseil intercommunal. Le membre remplacé est rééligible après cinq ans de vacance.

**CHAPITRE III**

**Capital et fonctionnement – Ressources – Comptabilité**

1. **Capital et fonctionnement**

**Article 27** ***Immobilier et matériel***

En principe, les communes membres de **[compléter avec le nom de l’association]** mettent à sa disposition les terrains nécessaires à l’accomplissement de ses tâches

Les communes associées cèdent à l’ **[compléter avec le nom de l’association]**, dans les bâtiments leur appartenant, les locaux nécessaires au bon fonctionnement des établissements scolaires[[6]](#footnote-6). D’autres activités compatibles avec les activités scolaires (archives, service de santé, bibliothèque, accueil de jour, etc.) y sont également possibles si elles ont un caractère d’intérêt public. Cette utilisation fera l’objet de conventions.

L’association est propriétaire du mobilier et matériel équipant les salles et locaux.

Les bâtiments dont l’association est propriétaire sont inscrits dans les actifs, le plafond d’endettement est fixé à l’article 14 al. 11 des présents statuts.

**Article 28** ***Fonctionnement***

**[compléter avec le nom de l’association]** peut effectuer toute opération immobilière visant à la réalisation de son but. Elle gère également l’ensemble du mobilier et matériel d’enseignement à charge des communes utilisé par les établissements scolaires.

D’entente avec **[compléter avec le nom de l’association],** la commune concernée entreprendra les démarches nécessaires à la réalisation des projets de **[compléter avec le nom de l’association]** : plans partiels d’affectation, circulation, raccordements aux services, etc.

Lors de la mise à disposition de classes et locaux d’enseignement par une commune, celle-ci est indemnisée en vue de couvrir ses charges qui comprennent les charges financières, les frais d’entretien, ainsi que les charges d’exploitation (chauffage, éclairage, conciergerie, services, assurances et taxes).

Tous les locaux scolaires et leurs annexes sont destinés prioritairement aux activités des établissements scolaires. En dehors des heures d’école, les propriétaires (**[compléter avec le nom de l’association]** ou communes) peuvent les mettre à disposition d’autres utilisateurs pour des activités qui ne seraient pas purement scolaires (sport, culture, activités officielles, etc.). Les directions concernées sont informées.

Pour les locaux utilisés par l’ (**[compléter avec le nom de l’association]**, les conventions pour une utilisation durable par des tiers sont soumises à l’approbation du Comité de direction.

1. **Ressources**

**Article 29** ***Ressources et frais (art. 115 LC)***

*Les dépenses de l’association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.*

*Tous les frais d’exploitation de* ***[compléter avec le nom de l’association]****, sous déduction d’éventuelles recettes, sont répartis entre les communes associées.*

*Sont entre autres considérées comme recettes, les montants dus par les communes non-membres pour leurs élèves fréquentant les établissements scolaires.*

[***Adapter selon les besoins spécifiques*]**

***Variante 1***

*La quote-part des communes associées est déterminée en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice précédent.*

***Variante 2***

1. *par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l’exercice concerné;*
2. *par moitié en proportion du nombre d’élèves ayant fréquenté les classes de l’établissement au 31 décembre de l’exercice concerné.*

Le Comité de direction exige des communes membres le versement d’avances en fonction du plan financier prévu au budget et des besoins en trésorerie qui en découlent ; en cas de retard dans le paiement, des intérêts de retard seront perçus au taux pratiqué par l’Etat de Vaud.

1. **Comptabilité**

**Article 30** ***Comptabilité, budget et gestion (art.125 & 125 a-b-c LC)***

***[compléter avec le nom de l’association]*** *tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.*

*Son budget doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l’exercice et les comptes avant le 15 juillet.*

*Les comptes sont soumis à l’examen et au visa du Préfet du district, dans lequel l’association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation.*

*Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont communiqués dès leur adoption par le Conseil intercommunal aux communes membres de l’association.*

**Article 31** ***Exercice comptable***

*L’exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.*

Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l’article 5 ci-dessus.

**CHAPITRE IV**

**Dispositions finales**

**Article 32** ***Impôts***

***[compléter avec le nom de l’association]*** *est exonérée de tout impôt communal.*

**Article 33** ***Adhésion et collaboration (art. 115 LC)***

*Les communes qui demandent à entrer en qualité d’associées doivent présenter leur demande au Conseil intercommunal qui statue et fixe les modalités financières sur préavis du Comité de direction. L’article 126a LC est réservé.*

***[compléter avec le nom de l’association]*** *peut offrir des prestations à d’autres communes et à d’autres entités de droit public par contrat de droit administratif, sur décision du CODIR.*

**Article 34 *Retrait (art. 115 LC)***

*Moyennant un avertissement préalable de … ans [à déterminer par les communes]**pour les communes propriétaires de locaux utilisés par l’association, et de … ans [à déterminer par les communes]* *pour les autres, le retrait d’une commune associée sera admis au plus tôt après une période de … ans [à déterminer par les communes]* *à compter de la date d’approbation des présents statuts. Sans demande de retrait de l’Association, le délai de … ans avec avertissement préalable de … ans pour les communes sièges de classes et de …. pour les autres, est reconduit.*

*En cas de retrait, les communes ne pourront en principe pas prétendre à une indemnité financière. Par contre, sauf accord contraire avec les communes demeurant membres, elles resteront solidairement responsables des investissements engagés.*

*En cas de désaccord, les droits et obligations de la Commune qui se retire seront déterminés par des arbitres, conformément à l’article 111 LC.*

Une commune contrainte de quitter **[compléter avec le nom de l’association]** en raison d’une loi, d’une décision d’une autorité supérieure ou de toute autre modification importante indépendante de sa volonté, peut obtenir des dérogations aux conditions de sorties précitées.

**Article 35** ***Modification des statuts (art. 126 LC)***

*Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.*

*La modification des buts principaux ou des tâches principales des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l’élévation du plafond d’endettement :*

***Variante 1***

…*nécessitent l’approbation du conseil général ou communal de chacune des communes membres de l’association. [[7]](#footnote-7)*

***Variante 2***

*…nécessitent la majorité qualifiée du conseil intercommunal.[[8]](#footnote-8)*

***Variante 3***

*… nécessitent la majorité qualifiée de l’ensemble des conseils des communes membres de l’association.[[9]](#footnote-9)*

Toute modification des statuts doit être soumise à l’approbation du Conseil d’Etat qui en vérifie la légalité.

*Les modifications des statuts par décision du Conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d’Etat des observations au sujet de ces modifications.*

**Article 36** ***Dissolution (art. 127 LC)***

***[compléter avec le nom de l’association]*** *est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l’Association, celle-ci serait également dissoute.*

*La liquidation s’opère par les soins des organes de* ***[compléter avec le nom de l’association]****. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l’Association.*

En principe, on tiendra compte de la situation des cinq dernières années (participation des communes, coûts, nombre d’élèves, etc.).

*A défaut d’accord, les droits des communes associées sur l’actif de l’association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à l’article 111 LC. En particulier, les communes ont un droit de préemption sur les immeubles sis sur leur territoire.*

*La décision de dissolution est communiquée au Conseil d’Etat.*

**Article 37** ***Arbitrage***

*Les difficultés que pourrait soulever l’application ou l’interprétation des présents statuts sont soumises :*

1. *au Département en charge de de la formation, de la jeunesse et de la culture si elles ont trait à des questions scolaires, conformément à l’article 22 LEO ;*
2. *au Département en charge des communes, pour le reste ;*
3. *au Tribunal arbitral prévu à l’article 111 LC dans les cas prévus dans les présent statuts.*

**Article 38** ***Abrogations***

Les conventions et formes actuelles de collaboration entre les communes des établissements scolaires sont abrogées à l’entrée en vigueur des présents statuts.

Les communes signataires des présents statuts renoncent expressément aux conventions précitées et à leurs avenants et leur substituent les présents statuts.

**Article 39** ***Entrée en vigueur***

A l’entrée en vigueur des statuts, les communes remettent à **[compléter avec le nom de l’association]** le mobilier et matériel équipant les salles et locaux mis à disposition de l’Association.

*Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur adoption par le Conseil d’Etat.*

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Ainsi adoptés par le Conseil communal/général **[compléter avec le nom de la commune concernée]** dans sa séance du ….

Le Président : Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal/général de **[compléter avec le nom de la commune concernée]** dans sa séance du ….

Le Président : Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal/général de **[compléter avec le nom de la commune concernée]** dans sa séance du ….

Le Président : Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal/général de **[compléter avec le nom de la commune concernée]** dans sa séance du ….

Le Président : Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal/général de **[compléter avec le nom de la commune concernée]** dans sa séance du ….

Le Président : Le Secrétaire :

Ainsi approuvés par le Conseil d’Etat dans sa séance du ….

L’atteste, le Chancellier

1. L’association peut prévoir un deuxième but, principal ou optionnel, pour d’autres activités comme les activités parascolaires telles que les cantines scolaires, l’accueil des élèves en dehors des heures d’école sont possibles si elles s’inscrivent dans un cadre d’intérêt régional. [↑](#footnote-ref-1)
2. La Commission de gestion et la commission des finances peuvent être regroupées en une seule commission de gestion-finances. LC art.40f. [↑](#footnote-ref-2)
3. Les membres du bureau sont rééligibles, à moins que le règlement ne restreigne la possibilité de réélection [↑](#footnote-ref-3)
4. Le bureau est composé au moins du président et des deux scrutateurs. Le conseil peut élargir le bureau à d’autres personnes, p. ex. les vice-présidents du conseil (art. 10 al. 3 et 23 LC). [↑](#footnote-ref-4)
5. La loi sur les communes laisse toute liberté aux communes membres dans le choix de la composition du conseil intercommunal (art. 117 LC). Ainsi, la variante proposée est un exemple qui peut être décliné de manière différente. Toutefois, au plan institutionnel, il parait plus judicieux de ne pas inclure des municipaux au conseil intercommunal dans le sens de la séparation des pouvoirs. [↑](#footnote-ref-5)
6. Variante : Les communes associées qui désirent rester propriétaires mettent à disposition de l’ **[compléter avec le nom de l’association]**, dans les bâtiments leur appartenant, les locaux nécessaires au bon fonctionnement des établissements scolaires [↑](#footnote-ref-6)
7. Cela signifie que la modification doit être acceptée par le conseil de chaque commune membre. [↑](#footnote-ref-7)
8. La modification ne doit pas être acceptée par le conseil de chaque commune mais il suffit que la majorité qualifiée des membres du conseil intercommunal soit atteinte. Il convient également de préciser quelle est la majorité qualifiée, par ex ¾, 2/3 [↑](#footnote-ref-8)
9. La modification doit être acceptée par la majorité qualifiée de l’ensemble des conseils des communes membres. Il convient également de préciser quelle est la majorité qualifiée, par ex ¾, 2/3 [↑](#footnote-ref-9)